

**Avis d’appel à candidature**

**Création d’un groupe d’entraide mutuelle (GEM)**

**Date de clôture de l’appel à candidatures : 30/11/2018**

1. **Qualité et adresse de l’autorité compétente**

Madame la Directrice Générale de l’ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel

CS 30001

34067 Montpellier Cedex 2

1. **Objet et contexte de l’appel à candidature**

Le présent appel à candidatures vise le soutien financier d’une **association rassemblant des personnes ayant des troubles psychiques et/ou ayant eu un traumatisme crânien ou une cérébro-lésion acquise, et répondant au cahier des charges des groupes d’entraide mutuelle (GEM) fixé par arrêté du 18 mars 2016**.

**Le territoire ciblé est celui de la Vallée de la Têt (secteur Conflent/Riberal), dans le département des Pyrénées Orientales (66)**. Ce territoire est actuellement dépourvu en dispositif GEM et est situé au sein d’un département qui figure au 2ème rang des départements les moins équipés en GEM (critère évalué sur la base du ratio nombre de GEM/nombre d’habitants de plus de 18 ans) de la région Occitanie.

Cet appel à candidature s’inscrit dans le volet « handicap psychique » de la stratégie quinquennale de l’évolution de l’offre médico-sociale adoptée le 19 mai 2016, qui incite au développement de la pair-aidance via le développement des GEM (« *la pair-aidance est l’un des modes de l’empowerment, dont les GEM constituent l’un des exemples les plus réussis qu’il convient de développer plus largement* »). Pour la mise en œuvre de ces orientations, la création de 100 nouveaux GEM sur le territoire national a été prévue sur les exercices 2017 à 2019, dont 5 en Occitanie.

La région Occitanie a été destinataire pour l’année 2018 de la notification de crédits lui permettant de soutenir 2 nouveaux GEM, dont un qui était déjà actif en Haute-Garonne (département le moins bien équipé de la région), et un à créer dans les Pyrénées Orientales.

1. **Cahier des charges**

Le projet déposé devra répondre au cahier des charges national constituant l’annexe n°1 du présent avis.

Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site internet de l’ARS Occitanie : <http://www.ars.occitanie.sante.fr>

Il peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

* Adresse postale :

ARS Occitanie

Direction de la Santé Publique

Pole Prévention et Promotion de la Santé

Appel à candidature GEM 2018

26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001

34067 MONTPELLIER Cedex

* Adresse électronique :

[oc-dsp-aap@ars.sante.fr](mailto:oc-dsp-aap@ars.sante.fr) en précisant « Appel à candidatures GEM 2018 ».

1. **Modalités de dépôt des projets en réponse à l’appel à candidature**

**4.1. Contenu des dossiers de candidature**

Pour être considérés comme recevables, les dossiers de candidature devront contenir les pièces suivantes :

1. **Formulaire CERFA n°12156\*05 de demande de subvention,** téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=12156>
2. **Note sur les éléments financiers** comprenant le descriptif des dépenses couvertes par la subvention ARS, les éventuels autres financements ainsi que les éventuels projets d’investissement.
3. Concernant le **fonctionnement interne** de l’association des adhérents du GEM :
   1. *Si l’association des adhérents est constituée*, fournir :
      1. **Statuts** associatifs
      2. **Règlement intérieur** associatif
      3. Le **récépissé de déclaration de votre association en préfecture**
      4. La **fiche INSEE** de votre association (qui comporte vos numéros SIREN et SIRET)
      5. **Le RIB de votre compte bancaire associatif**
   2. *Si l’association des adhérents n’est pas encore constituée*, fournir :
      1. Le projet de statuts associatifs
      2. Le projet de règlement intérieur associatif
      3. Le délai approximatif de constitution de l’association et de dépôt des statuts en préfecture

*Attention : la subvention de l’ARS ne pourra être versée que si l’association existe, si elle a fait l’objet d’une déclaration à l’INSEE et si elle dispose d’un compte bancaire en propre*

1. Concernant **le soutien du GEM dans sa gouvernance** 
   1. **Convention de parrainage** (ou son projet avec identification et présentation du parrain envisagé)
   2. **Convention de gestion ou contrat de prestation de service** (ou leur projet, avec identification et présentation du/des prestataire(s) envisagé(s))
2. **Note descriptive du fonctionnement global du GEM** (le projet général du GEM devra notamment montrer en quoi il est adapté pour répondre aux situations d’isolement de ses adhérents, et pour encourager leur prise de confiance et leur autonomie)
   1. Présentation du projet associatif du GEM (identification des besoins des adhérents actuels ou à venir, type d’activités envisagées, modalités d’animation de la vie associative)
   2. Horaires et jours d’ouverture (avec animateur/sans animateur)
   3. Temps d’animation pressenti (en ETP), niveau de qualification recherché, projets de fiches de postes, modalités d’accompagnement du salarié (pour éviter son isolement)
   4. Modalités de régulation des conflits internes (entre adhérents/avec salarié(s))
   5. Description de l’environnement du GEM et des partenariats envisagés (une attention particulière devra notamment être accordée à la mairie ou la communauté de communes où sera implanté le GEM, et au tissu associatif et institutionnel local) – des lettres d’intention de partenariat ou des projets de convention de partenariat seront les bienvenus

Les propositions faites dans ce dossier devront s’inscrire en conformité avec le cahier des charges national des GEM arrêté le 18 mars 2016 et joint en annexe 1 du présent avis.

**4.2. Modalités de dépôt des candidatures**

Les candidatures seront adressées :

* en **2 exemplaires papier** envoyés en recommandé avec accusé de réception **pour le** **vendredi 30 novembre 2018 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à l’adresse suivante :

ARS Occitanie

Direction de la Santé Publique

Pole Prévention et Promotion de la Santé

Appel à candidature GEM 2018

26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001

34067 MONTPELLIER Cedex

* accompagnés d’une **clé USB incluant l’ensemble des pièces sous format pdf**.

Les dossiers parvenus après cette date limite de dépôt ne seront pas recevables.

De plus, un mail informant de l’envoi de la candidature, accompagné du dossier CERFA de demande de subvention en format pdf, sera adressé sur l’adresse mail [oc-dsp-aap@ars.sante.fr](mailto:oc-dsp-aap@ars.sante.fr) avant le 30 novembre 2018, pour permettre une veille sur la bonne réception des documents papier.

1. **Modalités de sélection des candidatures**

L’ouverture des dossiers de candidature aura lieu à expiration du délai de réception des réponses.

La sélection des candidats sera effectuée par un comité de sélection interne à l’ARS Occitanie, au regard de :

* L’étude de la complétude et de la recevabilité des dossiers sur la base des critères définis en 4.1 et 4.2 du présent appel à candidatures
* L’analyse des dossiers au regard du cahier des charges national des GEM et sur la base des critères de pondération ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Appréciation des modalités de pilotage du projet – 10 points -** | |
| Existence ou perspectives solides de création de l’association d’adhérents, modalités de ciblage du public cible, modalités de communication sur l’existence de l’association  Clarté des modalités de gouvernance associative (circuits de la prise de décision et moyens envisagés pour garantir une co-construction des décisions relatives au GEM par les adhérents) et adaptation de ces modalités à la spécificité d’un GEM  Formalisation des relations entre adhérents (modalités d’adhésion, contrats d’adhésion/contrats visiteurs, respect des droits des adhérents)  Respect des rôles respectifs de l’association d’adhérents, du parrain et de l’éventuel appui pour la gestion : projets de conventions de parrainage, du règlement intérieur et des statuts de l’association d’adhérents et des conventions relatives à l’appui pour la gestion (convention de gestion ou convention de prestation de services)  Inscription du GEM dans son environnement de partenaires : conventions de partenariat déjà prêtes et/ou conventions de partenariat envisagées (avec moyens envisagés pour y parvenir). | 2 points  2 points  2 points  2 points  2 points |
| **Appréciation de la qualité du projet – 10 points -** | |
| Implantation et pertinence de la localisation géographique au regard du maillage territorial existant, accessibilité des locaux par les transports en commun  Connaissance du territoire par le porteur du projet  Horaires et modalités d’ouverture  Modalités d’identification des personnes concernées par le projet et de leurs besoins  Composition de l’équipe au regard de l’évaluation des besoins des personnes  Modalités d’accompagnement/soutien envisagées pour le salarié (formation, analyse des pratiques, procédures en cas de conflit…etc)  Cadrage des modalités d’intervention des bénévoles  Plan de formation pour les adhérents  Nature et qualité des activités proposées | 2 points  1 point  1 point  1 point  1 point  1 point  1 point  1 point  1 point |

1. **Modalités de mise en œuvre du projet :**

Le choix du candidat retenu sera publié sur le site internet de l’ARS et communiqué à l’ensemble des candidats par courrier recommandé avec accusé de réception **au plus tard deux mois** après le dépôt des dossiers.

Le projet retenu donnera lieu à une convention de financement du fond d’intervention régional (FIR) de l’ARS Occitanie, qui sera élaborée **au plus tard deux mois après le choix du projet retenu**.

**ANNEXE 1**

**CAHIER DES CHARGES DES GROUPES D’ENTRAIDE MUTUELLE**

**Préambule**

Cadre juridique

Les groupes d’entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société. Ils ont été prévus aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l’action sociale et des familles (CASF), tels qu’ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Leur fonctionnement est régi par l’arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d’entraide mutuelle en application de l’article L.14-10-5 du code de l’action sociale et des familles. L’ensemble des dispositions de ce cahier des charges national sont reprises dans le présent document, et dans certains cas, précisées/accompagnées de recommandations issues de l’étude qualitative menée par l’ANCREAI[[1]](#endnote-1) en 2017.

Définition

Les GEM s’apparentent à des **dispositifs d’entraide mutuelle entre pairs**, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et **souhaitant se soutenir mutuellement** dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Les GEM **ne constituent pas des structures médico-sociales** au sens de l’article L. 312-1 du CASF. Leur organisation et leur fonctionnement se différencient à plusieurs titres des établissements et services médico-sociaux. Ainsi, les GEM ne sont pas chargés d’effectuer, comme ces structures, des prestations mises en œuvre par des professionnels (ou par des permanents, comme dans les lieux de vie) et n’ont pas pour mission la prise en charge des personnes.

Le GEM, qui peut se définir comme un collectif de personnes animées d’un même projet d’entraide, doit s’efforcer d’être **une passerelle permettant aux personnes qui le fréquentent de retrouver une vie sociale satisfaisante**, et notamment en travaillant sur le retour ou le maintien dans l’emploi ainsi que, le cas échéant, de recourir à des soins et à un accompagnement adapté.

A ce titre, son organisation et son fonctionnement doivent être suffisamment souples pour s’adapter dans le temps aux besoins des personnes qui le fréquentent. Il n’en demeure pas moins que de telles réalisations concernant des personnes particulièrement vulnérables ne peuvent être soutenues que si certaines conditions de qualité et de sécurité sont réunies. Ainsi, le respect du cahier des charges national du 18 mars 2016 conditionne le conventionnement et le financement en tant que GEM par l’ARS.

**Définition des termes employés**

*Les mots employés pour désigner les personnes fréquentant les GEM sont variés : usagers, adhérents, membres… Dans un souci de lisibilité et de distinction avec les services ou établissements médico-sociaux, le mot « usager » n’est pas retenu ; le GEM n’étant pas par définition une structure médico-sociale. Les termes « membres » et « adhérents » sont donc utilisés, « membre » renvoyant à toute personne venant au GEM, « adhérent » aux personnes ayant validé leur adhésion à l’association constitutive du GEM. Ces termes désignent cependant bien des personnes ayant une problématique de santé similaire : ce sont bien elles qui doivent constituer et faire vivre le GEM.*

**I. Les principes d’organisation et de fonctionnement du groupe d’entraide mutuelle**

Le GEM est une association de personnes partageant la même problématique de santé, dont l’objectif exclusif est de favoriser des temps d’échanges, d’activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l’entraide entre les adhérents.

La fonction première du GEM est de rompre l’isolement et de favoriser le lien social, à l’intérieur comme à l’extérieur du GEM, sur un mode de fonctionnement fondé sur une coconstruction par les membres fréquentant le GEM des décisions relatives au GEM.

Cette fonction première vise à favoriser le lien social et la citoyenneté des personnes fréquentant le GEM, avec un objectif de « réhabilitation sociale », soit de reprise de confiance de la personne dans ses potentialités et capacités.

L’association doit être épaulée dans son fonctionnement par un parrain.

**A. Les personnes concernées**

Les personnes susceptibles de fréquenter un GEM sont des **adultes que des troubles de santé mettent en situation de fragilité** ; **l’entraide mutuelle entre personnes ayant vécu ou vivant une expérience de santé similaire** est visée. Ce sont des personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d’échanges, d’activités et de rencontres du groupe d’entraide. Leur état de santé leur permet d’envisager un parcours visant une meilleure insertion dans la vie sociale et citoyenne avec l’aide des pairs, des animateurs, et la participation à un collectif de personnes fragiles.

A ce jour, seuls les GEM dont les adhérents sont concernés par un handicap résultant de troubles psychiques, d’un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise sont éligibles à un conventionnement, dans la mesure où le GEM apparaît comme une démarche particulièrement adaptée à leur situation et à leurs besoins.

**L’adhésion au GEM ne nécessite pas pour la personne concernée une reconnaissance du handicap par une décision de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées** ou de toute autre instance spécialisée. Il ne peut non plus leur être demandé un certificat médical « validant » l’entrée dans le GEM.

L’accueil de la « grande exclusion », laquelle peut concerner certaines personnes ayant des troubles de santé, n’est pas la vocation du GEM. Toutefois, le fait d’avoir ou non un logement stable ne saurait intervenir de façon discriminante dans la fréquentation d’un GEM. Le GEM peut fonctionner comme une passerelle vers un accompagnement plus adapté.

**B. L’association des membres du GEM**

L’existence de cette association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association est la condition fondamentale dont le respect entraîne le conventionnement du GEM. A défaut d’être acquise d’emblée, la constitution de l’association est un objectif prioritaire du GEM, dont le terme doit être précisé dans le projet porté par les membres et mentionné dans la convention de financement souscrite avec le promoteur du projet.

Même dans cette période transitoire, l’association des adhérents du GEM doit systématiquement être recherchée, par exemple par la cosignature des adhérents du GEM des documents officiels remis à l’ARS (rapport d’activités, rapport financier…).

Comme dans toute association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association, **les adhérents du GEM participent de plein droit avec voix délibérative aux assemblées générales**, qui doivent permettre de déterminer les grandes orientations du groupe d’entraide et constituer des temps d’échanges et d’information pour tous les adhérents. A ce titre, ils élisent les membres du conseil d’administration. Ceux qui sont élus administrateurs participent aux séances du conseil avec voix délibérative.

L’organisation des élections doit favoriser la participation du plus grand nombre d’adhérents et une un « *vrai moment de réflexion entre les adhérents sur la façon dont chacun peut potentiellement s’investi dans les prises de décisions* » . Il est par ailleurs recommandé de prévoir dans les statuts de l’association des adhérents du GEM des clauses permettant la substitution et/ou la délégation des missions à un autre membre de l’association en cas d’empêchement du président ou d’un des membres du conseil d’administration. Afin d’éviter que les responsabilités incombant aux membres élus du bureau ne soit trop pesantes sur un nombre restreint de personnes, il est également encouragé de mettre en place des stratégies de gouvernance « horizontales » (fonctions de co-présidence, vice-trésorier…etc) permettant de mieux se répartir les tâches.

Les animateurs, les représentants du parrain et, le cas échéant, les représentants de l’association gestionnaire peuvent participer à l’assemblée générale et au bureau en tant qu’invités, éventuellement avec voix consultative.

En revanche, les professionnels du soin ou de la santé au sens large n’ont nullement vocation à participer à ce titre à l’une ou l’autre de ces instances.

*B1. Les obligations et les droits des membres du GEM*

Les personnes qui fréquentent régulièrement un GEM doivent adhérer à l’association selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, lequel peut prévoir le versement d’une cotisation.

Un contrat visiteur peut être établi temporairement entre le groupe d’entraide et une personne désirant participer aux différents temps d’échanges, d’activités et de rencontres et qui n’a pas encore fait le choix de devenir adhérent de l’association.

L’adhésion au GEM engage la personne à participer selon ses choix et ses possibilités à la vie du groupe dans un esprit d’entraide.

L’engagement de la personne au sein du GEM ne doit pas porter atteinte à sa liberté et doit lui laisser la possibilité de se mettre en “ retrait “ du groupe, voire d’en “ démissionner “. Une forme d’engagement peut inclure des contacts réguliers permettant à certains membres qui ne viennent pas ou peu, ayant donné préalablement leur accord, de conserver des liens (appels téléphoniques, courriels, journal interne, invitations au GEM, etc.) et d’éviter ainsi un trop grand isolement.

L’adhérent qui le souhaite peut communiquer le nom d’une personne de confiance, de son médecin traitant ou d’un soignant pouvant être appelé de préférence à tout autre si son état de santé le requiert.

*B2. Le nombre d’adhérents*

En fonctionnement courant, le nombre d’adhérents du GEM ne doit pas être trop faible au regard des moyens alloués par la convention de financement.

Le seuil maximum est quant à lui fonction des locaux (local principal et, le cas échéant, autre[s] lieu[x] d’accueil) dont il dispose et de l’organisation mise en place. Ce dernier point renvoie à la capacité desdits locaux à recevoir simultanément un nombre donné de personnes, en raison notamment de la question des conditions de sécurité des établissements recevant du public (ERP). Il faut en outre prendre en compte le fait que tous les adhérents ne fréquentent pas simultanément et de manière régulière le GEM.

Par ailleurs, le GEM doit être en situation d’accueillir de nouveaux adhérents. L’ouverture du GEM sur la cité et la variabilité dans le temps des attentes et de l’investissement des adhérents dans son fonctionnement doivent favoriser un certain renouvellement des personnes qui le fréquentent et permettre ainsi au groupe d’entraide d’accueillir de nouveaux adhérents.

En tout état de cause, ce nombre doit rester compatible avec ce qui fait la spécificité du GEM, à savoir l’entraide mutuelle, qui s’accommode mal avec une fréquentation de masse.

Ces différents éléments concernant la volumétrie doivent être précisés dans le règlement intérieur.

**C. Le parrainage**

Une des conditions à remplir par l’association constituant le GEM pour être conventionnée et financée en tant que GEM est d’avoir le soutien d’un parrain et de conclure une convention de parrainage de manière à faciliter le bon fonctionnement du GEM.

**Le rôle du parrain consiste à soutenir le GEM dans une position de tiers et de médiateur, notamment en cas de difficultés ou de conflits** (internes, entre professionnels et membres du GEM, avec, le cas échéant, les prestataires de services ou l’association gestionnaire…). **Il veille ainsi au respect de l’éthique des GEM, notamment par une mise en œuvre adéquate du cahier des charges**, en particulier sur le respect du choix des adhérents du GEM, dans la limite des réglementations en vigueur (droit du travail, règles budgétaires**…). Il peut aider le GEM à s’organiser et, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l’association, sans toutefois s’y substituer ou la mettre “ sous tutelle “.**

Cet appui trouve son prolongement dans sa participation de droit, avec voix consultative, aux instances de l’association constituant le GEM.

Le parrain peut être :

- une association d’usagers (patients, ex-patients, personnes handicapées) ;

 - une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d’apporter un soutien aux adhérents ;

 - une association de familles.

L’association remplissant le rôle de parrain doit avoir un champ d’action compatible avec l’action des GEM et les moyens de remplir sa mission de parrain telle qu’elle est définie dans la convention. Dans un souci de clarté des rôles de chacun, le parrain ne peut pas être l’organisme gestionnaire du GEM : les deux activités (parrainage et gestion) ne peuvent donc pas être assurées par le même organisme.

Il peut cependant y avoir une exception pour les GEM accueillant un public traumatisé crânien ou cérébro-lésé, qui se sont organisés sur un modèle où l’association marraine est aussi l’association gestionnaire. Dans ce cas, des conventions de parrainage et de gestion doivent être systématiquement établies, en distinguant bien les deux activités et en prévoyant des possibilités de médiation, inscrites dans les conventions, en cas de conflit entre l’association gestionnaire marraine et le GEM.

Une convention de parrainage est obligatoire pour bien identifier le rôle et les responsabilités de chacun. A cet effet, elle doit formaliser les modalités de l’appui ainsi apporté à l’association constituant le groupe d’entraide, avec le souci de favoriser son autonomie tout en lui assurant un soutien et des garanties pour un bon fonctionnement.

**D. Les moyens humains et matériels du groupe d’entraide mutuelle**

Les groupes d’entraide mutuelle peuvent être financés par des subventions versées par l’ARS et/ou par les collectivités locales. Les cofinancements, notamment des collectivités locales, sont encouragés car ils confortent la dynamique d’implantation locale des GEM. Le soutien des collectivités locales peut également prendre la forme d’une mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

**La subvention versée par l’ARS aux GEM avec lesquels elle a passé convention vise tout particulièrement à leur permettre de recruter et de rémunérer des animateurs sensibilisés aux problématiques des personnes fréquentant ces GEM**.

**Les GEM doivent disposer de locaux adaptés à leur objet et bien identifiés et en tout état de cause distincts des lieux de soins ou d’accompagnement médico-social**.

**Pour la gestion administrative et comptable de ces moyens matériels et humains, le GEM peut se faire épauler par des professionnels extérieurs, en particulier dans le cadre de prestations de services.**

Si, dans un souci d’optimisation de l’utilisation de moyens, l’appui d’une association gestionnaire de structures est recherché, il est impératif que le GEM concerné fasse l’objet d’une gestion spécifique et distincte.

En outre, le GEM peut solliciter l’aide de personnes bénévoles.

Ces différentes formes d’appui doivent être formalisées par une convention qui précise les différentes tâches et formalités concernées, en particulier lors des prestations de service ou lors de l’appui d’une association gestionnaire

Il est rappelé ici que l’objectif reste prioritairement la gestion directe par le GEM de son activité et de ses moyens humains et matériels. Le GEM peut cependant décider de faire appel à des prestations extérieures, notamment pour la gestion des ressources humaines et la gestion financière. Cette décision et ses modalités doivent être actées par les instances officielles du GEM (AG, CA).

*D1. Les animateurs salariés et les personnes bénévoles*

Les animateurs salariés aident les adhérents à s’organiser pour la réalisation de leur projet ainsi qu’à établir des relations avec l’environnement et les institutions de la cité. Ils les aident à veiller au confort et à la gestion quotidienne du groupe. Ils **apportent aux adhérents qui les sollicitent leur écoute, leur avis et leur conseil, mais sans jamais se substituer aux professionnels du soin ou de l’accompagnement** auxquels les personnes ont recours en tant que de besoin. Ils peuvent intervenir tant dans les locaux du GEM qu’à l’extérieur, notamment pour la constitution de partenariats avec d’autres institutions.

Un membre du GEM peut devenir animateur salarié d’un GEM, sous réserve qu’il n’en soit pas ou plus adhérent.

**Les animateurs doivent pouvoir bénéficier d’actions de soutien en rapport avec leur domaine d’intervention et leurs projets**. Ainsi, des **analyses de pratique** peuvent être utiles pour les salariés et/ou bénévoles des GEM. Des rencontres entre GEM et des journées d’échanges et d’information peuvent également y contribuer. **En tout état de cause, chaque GEM décide des actions susceptibles d’être suivies à son niveau et ne saurait être contraint de participer à quelque action ou initiative que ce soit et de la financer**.

Les animateurs salariés du GEM peuvent être épaulés par des bénévoles. Les principes des interventions des personnes bénévoles doivent être précisés dans le règlement intérieur du GEM. Des conventions individuelles avec chaque bénévole peuvent ensuite préciser la nature et la durée de leurs interventions.

Le nombre d’animateurs salariés et, le cas échéant, de bénévoles dépend du projet du groupe d’entraide, de son organisation, du nombre d’adhérents et des financements alloués au GEM. Ainsi, le nombre de salariés, qui souvent ne dépasse pas deux équivalents temps plein, pourra être revu à la hausse selon les budgets disponibles, notamment lors de cofinancements ou en cas de mise à disponibilité de personnels.

S’il est possible, le recrutement de minimum deux salariés (y compris à temps partiel) facilite les échanges entre animateurs et la structuration de l’activité des GEM.

Il est rappelé que les animateurs salariés doivent avoir, comme tout salarié, une **fiche de poste** décrivant leurs missions au sein du GEM.

*D2. Les moyens matériels*

Le groupe dispose de moyens financiers et matériels qui lui sont propres. Ils sont essentiellement constitués par des subventions, le produit des cotisations des adhérents, des locaux et des matériels d’équipement.

Le GEM doit disposer d’un **local suffisamment grand et aussi accessible** **que possible** pour les personnes qui souhaitent le fréquenter. A cet effet, les implantations en centre-ville et, de préférence, en rez-de-chaussée voire, à défaut, sur un site d’accès aisé pour tous, doivent être privilégiées. En tant qu’association régie par la loi de 1901, le groupe d’entraide doit s’assurer que son local répond aux normes des établissements recevant du public (ERP) et souscrire les assurances correspondantes.

Les horaires d’ouverture du GEM doivent permettre de répondre aux attentes des adhérents. Les **plages d’accueil proposées, d’au moins trente-cinq heures hebdomadaires, doivent être adaptées et permettre un accès au local notamment l’après-midi, voire en soirée**. Ces plages doivent comporter **au moins deux fois par mois une ouverture le samedi et/ou le dimanche**. Ces plages d’ouverture s’entendent aussi lorsque le GEM effectue des activités à l’extérieur du GEM, avec ses adhérents (le GEM est alors considéré comme “ ouvert “). Elles ne sont pas nécessairement conditionnées à la présence des animateurs salariés. En effet, les adhérents du GEM doivent pouvoir fréquenter celui-ci en dehors de la présence d’un animateur, dans un contexte de recherche d’autonomisation et d’entraide.

**E. Les relations entre acteurs à l’intérieur du groupe d’entraide mutuelle**

Elles doivent être largement inspirées par les exigences de la loi de 1901 sur les associations. L’assemblée générale définit les grandes orientations du GEM, qui sont mises en œuvre ultérieurement par les instances élues (conseil d’administration, bureau).

Ainsi, toutes les décisions significatives et structurantes pour le GEM (notamment : postes les plus importants du budget, investissements, conventions, embauches) doivent être prises par le conseil d’administration en y associant, dans le respect de la loi précitée, les autres adhérents non membres du conseil et les animateurs dans un souci de transparence, d’échanges et de cohésion du groupe.

Les décisions concernant la vie quotidienne du groupe d’entraide sont prises collectivement par tous les adhérents.

La charte, le règlement intérieur, le contrat d’adhésion, le contrat visiteur (le cas échéant), qui sont autant de documents qui favorisent le respect du contrat collectif et la cohésion du groupe, doivent être clairs, concis et explicités pour être compris et partagés par tous.

Le règlement intérieur du GEM, qui est élaboré en commun par les adhérents, doit comporter des indications sur les modalités :

- de fonctionnement et d’ouverture du GEM : local, horaires, définition des activités proposées, temps et modalités d’intervention des bénévoles, etc. ;

- de participation de l’ensemble des membres du GEM ;

- d’accueil de nouveaux membres dans le GEM ;

- d’accueil et de participation des bénévoles ainsi que des proches des membres du GEM, notamment lors de journées ou de festivités organisées par les adhérents ;

- de mise en retrait et de “ sortie “ du GEM ;

- d’exclusion temporaire ou définitive du GEM.

Le contenu du règlement intérieur doit être clairement explicité, en évitant toute situation pouvant porter atteinte aux droits et libertés des membres du GEM. Il convient notamment de garantir au mieux la liberté des personnes en veillant à les associer aux décisions les concernant et en prohibant toutes clauses ou pratiques abusives.

**F. Les différents partenariats avec l’environnement institutionnel et socio-économique**

Ces partenariats sont essentiels et témoignent de l’esprit d’ouverture vers la cité qui doit caractériser la démarche d’entraide entre des personnes fragiles mais désireuses d’aller vers plus d’autonomie.

Leur intensité est variable selon l’institution concernée et le souhait des adhérents doit être déterminant à ce niveau. La mise en œuvre du partenariat peut se faire selon plusieurs modalités : signature d’une convention, connaissance mutuelle, accompagnement entre membres du GEM vers telle structure. Cet accompagnement par les pairs dans une structure partenaire peut en effet encourager les membres du GEM à fréquenter les dispositifs de droit commun.

Le partenariat vise également différents champs : les champs spécialisés dans l’accompagnement des personnes en situation de fragilité (partenariat avec les structures de soins, d’accompagnement médico-social, d’insertion socio-professionnelle, la MDPH…) mais également, et de façon aussi importante, les champs de la vie sociale et culturelle (partenariat avec la commune d’implantation, le milieu associatif…).

*Le partenariat avec la commune d’implantation et/ou les collectivités locales du groupe d’entraide mutuelle*

Le partenariat avec la commune d’implantation du GEM est indispensable et l’implication des élus locaux doit être systématiquement recherchée dans le but d’une plus grande sensibilisation de la population aux problématiques des personnes adhérentes du GEM. Le partenariat avec la commune incarne l’implantation du GEM sur son territoire et sa fonction d’insertion dans la cité ; il apparaît donc comme fondamental.

Ce partenariat peut permettre aux GEM de bénéficier d’un soutien financier direct ou indirect complémentaire de la part de leur commune d’implantation. Il est de nature aussi à faciliter les démarches administratives des adhérents et à développer leur participation à la mise en œuvre de campagnes d’information et de sensibilisation dans la cité ou de programmes spécifiques grâce à un réseau de partenaires au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.

Ce partenariat de proximité peut par ailleurs être élargi au département et à la région du ressort géographique du GEM.

*Le partenariat avec le milieu associatif*

La lutte contre la solitude et la création d’un lien social constituant le fondement même du GEM, il importe de rechercher et de développer le partenariat avec le milieu associatif local afin de donner tout son sens au projet d’entraide dans ses dimensions sociale, culturelle et de loisirs. Ainsi, une des missions du GEM peut être, selon les souhaits des adhérents, de favoriser l’accès des membres aux activités culturelles et sportives de la ville. Cette facilité d’accès peut être traduite par des conventions de partenariat entre le GEM et les différentes associations de loisirs.

*La recherche de liens avec des GEM proches géographiquement est également souhaitable*

Un partenariat inter-GEM peut se mettre en place dans un esprit d’échanges et de collaboration entre les membres des différents GEM. Ce partenariat ne doit cependant pas amener les GEM à ne fréquenter que des endroits “ spécialisés “ dans l’accompagnement des personnes en situation de fragilité : le partenariat avec le droit commun doit être systématiquement encouragé.

*Le partenariat avec les acteurs de l’offre de soins et d’accompagnement*

Il est recommandé que le GEM établisse des relations avec les acteurs de l’offre de soins et d’accompagnement concernés et formaliser autant que possible ces relations par convention, afin de faciliter l’accès des adhérents aux soins voire à un accompagnement, notamment en cas d’urgence.

 Il est utile, pour les adhérents du GEM comme pour les animateurs, de connaître les dispositions arrêtées par ces acteurs concernant la conduite à tenir, comme les services et professionnels à consulter ou à alerter en cas d’incident ou de situation imprévue pouvant mettre en difficulté le fonctionnement du GEM.

 Il est également souhaitable que le GEM dispose d’un carnet d’adresses-ressources pour des soins de base, avec des coordonnées notamment : de médecins généralistes, de centres de santé et de cabinets dentaires. Ce “ minimum “ peut s’avérer essentiel pour le quotidien des adhérents du GEM en leur facilitant ainsi un accès au “ droit commun “, comme tous les autres citoyens.

De même, il est souhaitable que l’offre d’accompagnement médico-social, avec entre autres les services d’accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d’accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH), soit connue des adhérents et que des liens de partenariat puissent éventuellement être noués avec ces services lorsqu’ils existent.

Pour certains GEM, créés avec l’appui d’établissements de santé et/ou d’associations gestionnaires de SAVS ou de SAMSAH, il importe que ce partenariat s’élabore dans la clarté entre la structure de soins et/ou d’accompagnement et le GEM. En outre, pour éviter toute confusion, il serait souhaitable que le GEM ne partage pas les mêmes locaux ni le personnel avec la structure partenaire. Si tel est le cas, des locaux et des personnes salariées (animateurs) doivent être clairement identifiés comme étant spécifiquement à la disposition du GEM.

*Le partenariat avec les acteurs de l’insertion sociale et professionnelle*

D’autres relations peuvent également être envisagées avec différents organismes, essentiellement dans un souci d’information des adhérents du groupe sur les services auxquels ils peuvent avoir recours mais également d’appui au maintien ou au retour vers l’emploi (organisme de logement social, caisse d’allocations familiales, agence de Pôle emploi, mission locale, etc.).

*Le partenariat avec la maison départementale des personnes handicapées*

Il est souhaitable que des liens puissent être établis avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leurs antennes locales, par exemple à l’occasion d’invitations de celles-ci à des journées portes ouvertes, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d’accéder plus aisément à leurs services. Réciproquement, un partenariat peut s’établir permettant à la MDPH de mieux sensibiliser son personnel et ses propres partenaires à la spécificité des personnes adhérentes du GEM, en particulier par leur intervention directe dans des actions organisées par la MDPH.

**II. - Les modalités de conventionnement, de financement et d’évaluation des groupes d’entraide mutuelle**

1. **Le conventionnement**

Pour être conventionnées avec l’ARS, les associations constituées en GEM doivent respecter le présent cahier des charges et les règles nationales et communautaires relatives aux demandes de subventions auprès de l’Etat. A cet effet, elles doivent renseigner et transmettre aux services de l’ARS le formulaire CERFA en vigueur (2).

Ce formulaire doit être transmis chaque année, sauf dans le cas où une convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens est conclue, auquel cas, ce formulaire devra être retransmis tous les 5 ans.

Conformément à cette réglementation et que la convention soit annuelle ou plurianuelle, l’association doit notamment fournir pour chaque exercice budgétaire les documents suivants :

- un bilan financier (tableau de synthèse et données chiffrées) ;

- un rapport d’activité associative permettant de faire le bilan annuel de la ou des actions réalisées.

Dans le cas où l’association constituant le GEM ne gère pas directement sa subvention (délégation de gestion), ces documents devront être cosignés par le GEM et l’organisme gestionnaire.

La convention de financement est signée en priorité entre l’association constitutive du GEM et l’ARS. Si la convention de gestion liant le GEM à un organisme gestionnaire le prévoit et à la condition de que cette convention de gestion consacre un espace d’autonomie pour l’association des adhérents, il est possible de prévoir une convention tripartite entre l’association constitutive du GEM, l’association gestionnaire et l’ARS.

Outre les éléments spécifiquement demandés dans le cadre du formulaire CERFA de demande de subvention, le dossier permanent du GEM auprès de l’ARS doit comporter :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale et la composition actualisé du bureau ;

- la convention de parrainage

- le cas échéant, la convention de gestion ou de prestations de services décrivant les modalités de délégation de gestion

- les conventions de partenariat ;

- le règlement intérieur ;

- un exemplaire du contrat d’adhésion et du contrat visiteur ;

- une note développant l’aspect qualitatif de l’action du GEM, ses réussites, ses difficultés et ses perspectives ;

 - les caractéristiques du lieu d’accueil et le contrat de bail afférent.

Toute modification d’un de ces documents doit être transmise dans les meilleurs délais par le GEM à l’ARS.

Sur la base de l’ensemble de ces éléments, la subvention accordée au GEM est déterminée en fonction des besoins réellement constatés et dans le cadre d’une enveloppe limitative.

Par ailleurs et à leur propre initiative, les GEM peuvent transmettre tout document ou information complémentaire qui leur paraît utile de porter à la connaissance des services de l’ARS.

**B. Modalités de financement**

Une subvention de 78 000 € par GEM est attribuée par l’ARS pour une année pleine de fonctionnement (12 mois). La subvention FIR est une dotation de fonctionnement qui n’a pas vocation à permettre la réalisation d’investissements importants. Cette subvention devra notamment permettre de recruter et rémunérer un ou plusieurs animateurs sensibilisés aux problématiques de personnes fréquentant le GEM, dans la limite de son montant annuel et des éventuels co-financements que le GEM pourrait obtenir.

**C. Modalités de suivi et d’évaluation**

Pour faciliter le pilotage de ce dispositif, et notamment pour permettre d’en apprécier la mise en œuvre sur le plan quantitatif et qualitatif , des informations quantitatives et qualitatives seront demandées annuellement au GEM :

- février n+1 :

* transmission de la grille de remontée d’activité des GEM élaborée par la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA)

- avant le 31 mars n+1 :

* transmission du rapport d’activité associatif
* transmission du bilan financier de l’année n
* transmission d’indicateurs d’évaluation complémentaires, listés dans la convention de financement de l’ARS.

En outre, les agents des services de l’ARS peuvent, après en avoir informé le GEM concerné, effectuer une visite de ses locaux. Ces visites ont pour objet d’échanger avec les membres adhérents et les animateurs du GEM et d’apprécier ses modalités d’organisation et de fonctionnement, en conformité avec le présent cahier des charges.

1. 1 Nous vous invitons vivement à prendre connaissance de l’ensemble des recommandations figurant dans le rapport de l’ANCREAI « Evaluation qualitative des effets produits par les GEM sur les situations de vie de ses adhérents », téléchargeable sur le lien suivant : <http://ancreai.org/etudes/evaluation-qualitative-des-effets-produits-par-les-gem-sur-les-situations-de-vie-de-leurs-adherents/> [↑](#endnote-ref-1)